IC/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N° 2023-1676 /PRES-TRANS/PM/ MSJE/MATDS portant conditions de création, attributions, organisation et fonctionnement des structures dirigeantes du sport ou des loisirs

# LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VISA CFR 0/1438 Amonto montre de 30 | 111 2023

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association;

Vu la loi n°050-2019 AN du 21 novembre 2019 portant loi d'orientation des sports et des loisirs au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi;

Sur rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023 ;

### DÉCRÈTE

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Les structures dirigeantes du sport ou de loisirs au Burkina Faso sont régies par les dispositions du présent décret.
- Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par structure dirigeante du sport ou de loisirs, tout regroupement d'associations, de sociétés ou de clubs affiliés de sport ou de loisirs dans une discipline spécifique, dûment agréé par le Ministère en charge des sports et des loisirs.

- Article 3: La société ou l'association ou le club sportif ou de loisirs est la cellule de base du développement du sport ou de loisirs.
- Article 4: L'organisation et le fonctionnement de la société, de l'association sportive ou de loisirs ou du club sont déterminés par ses statuts et règlements intérieurs.
- Article 5 : Toute structure dirigeante du sport ou de loisirs à l'obligation de disposer d'un récépissé conformément à la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.
- Article 6: La délivrance du récépissé de reconnaissance est subordonnée à l'avis préalable du Ministre chargé des sports et des loisirs.

#### TITRE II: TUTELLE

Article 7: Les structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont placées sous la tutelle du Ministère en charge des sports ou des loisirs qui veille à ce que leurs activités concourent à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sport ou de loisirs.

### Article 8: La tutelle s'exerce notamment par :

- a. l'avis pour la demande de récépissé de reconnaissance des structures dirigeantes du sport ou de loisirs;
- b. l'approbation des statuts et des règlements intérieurs des structures dirigeantes du sport ou de loisirs par arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs;
- c. l'octroi de subventions pour accompagner les activités organisées par les structures dirigeantes du sport ou de loisirs ;
- d. la signature conjointe avec les fédérations ou les structures de sport ou de loisirs, de conventions d'objectifs précisant, entre autres, l'utilisation et la justification des subventions reçues;
- e. le contrôle du processus de création et de fonctionnement des structures dirigeantes du sport ou de loisirs ;
- f. la supervision et la validation des élections pour la mise en place des organes dirigeants des structures du sport ou de loisirs ;
- g. la délivrance d'un agrément aux structures dirigeantes du sport ou de loisirs.
- Article 9: Il est créé au sein du ministère en charge des sports ou des loisirs une commission technique d'agrément des structures dirigeantes du sport ou de loisirs.

Article 10 : Un arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs précise l'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission technique d'agrément.

### TITRE III : CATEGORIES ET CONDITIONS DE CREATION D'UNE STRUTURE DIRIGEANTE DE SPORT OU DE LOISIRS

### CHAPITRE I : CATEGORIES DE STRUCTURES DIRIGEANTES DE SPORT OU DE LOISIRS

Article 11: Les catégories de structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont :

- a. le district : il regroupe au niveau de la province les associations, les sociétés ou les clubs affiliés de sport ou de loisirs de la même discipline sportive ou de loisirs ;
- la ligue : elle regroupe au niveau de la région, les districts de la même discipline sportive ou de loisirs ;
- c. la fédération : elle regroupe au niveau national, les ligues de la même discipline sportive ou de loisirs.
- Article 12 : Le siège de la structure dirigeante du sport ou de loisirs est implanté dans le chef-lieu de la circonscription administrative où elle est constituée.
- Article 13: Le siège de la structure dirigeante du sport ou de loisirs peut, à titre exceptionnel, être implanté dans un lieu autre que le chef-lieu de la circonscription administrative où elle est constituée, sur autorisation du Ministre chargé des sports ou des loisirs.

### CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION DE NOUVELLES STRUCTURES DIRIGEANTES DE SPORT OU DE LOISIRS.

Article 14: Pour la création du district, il faut réunir au moins deux (02) sociétés ou associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés dans la province et menant des activités depuis au moins deux (02) ans.

Il ne peut exister qu'un seul district par discipline dans la province.

Article 15: Pour la mise en place de la ligue, il faut réunir au moins deux (02) districts dans la région.

Il ne peut exister qu'une seule ligue par discipline dans la région.

Article 16: Toutefois, dans la région constituée d'une seule province, la création d'une ligue est conditionnée par le regroupement d'au moins cinq (5)

sociétés, associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés qui mènent des activités depuis deux (2) ans au moins dans la région.

- Article 17: Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent décret, la création d'une ligue dans la région constituée d'une seule province entraîne la suppression de plein droit du district existant dans la même discipline.
- Article 18: La création d'une fédération est conditionnée par le regroupement d'au moins trois (03) ligues au plan national.

Il ne peut exister qu'une seule fédération par discipline au Burkina Faso.

- Article 19: Nonobstant les dispositions des articles 14, 15, 16 et 18 du présent décret, les structures qui ne remplissent pas les conditions peuvent se constituer en district, ligue et fédération après dérogation du Ministre chargé des sports ou des loisirs.
- Article 20 : La dérogation est accordée par le Ministre chargé des sports ou des loisirs après un avis conforme de la commission technique d'agrément des structures dirigeantes du sport ou de loisirs.

Le Ministre chargé des sports ou des loisirs notifie sa décision dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, son silence équivaut à une décision favorable.

Article 21: Un arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs précise les modalités de création d'une structure dirigeante de sport ou de loisirs.

### TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DIRIGEANTES DU SPORT OU DE LOISIRS

- Article 22 : Par délégation du Ministre chargé des sports ou des loisirs, les structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont chargées :
  - a. d'organiser, de vulgariser et de développer les disciplines sportives ou de loisirs;
  - b. d'organiser les différentes compétitions provinciales, régionales, nationales et internationales dans toutes les catégories;
  - c. d'assurer la gestion technique des sélections nationales, régionales et provinciales ;
  - d. de transmettre au Ministère en charge des sports ou des loisirs pour les fédérations ou à ses services déconcentrés pour les autres démembrements des structures dirigeantes du sport ou de loisirs :
    - √ leur plan de développement ;

- ✓ leur programme d'activités et leur projet de budget au début de chaque saison sportive ou de loisirs;
  - ✓ le bilan de leurs activités et de leur gestion financière à la fin de chaque saison sportive ou de loisirs ;
- e) de tenir à jour le répertoire des membres affiliés et de le communiquer au Ministère en charge des sports ou des loisirs à la fin de chaque saison sportive;
- f) de mettre à la disposition du Ministère en charge des sports ou des loisirs le répertoire des licenciés à la fin de chaque saison sportive.

### TITRE V : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DES STRUCTURES DIRIGEANTES DU SPORT OU DE LOISIRS

CHAPITRE I: ORGANISATION

#### SECTION I: INSTANCES ET ORGANES

- Article 23: Les instances des structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont :
  - a. l'Assemblée générale ;
  - b. le Conseil de gestion.
- Article 24: Les organes de la structure dirigeante du sport ou de loisirs sont :
  - a. le bureau ou comité exécutif;
  - b. le commissariat aux comptes.
- Article 25 : En cas de nécessité, une structure dirigeante du sport ou de loisirs peut disposer d'autres instances ou organes conformément aux textes en vigueur.

#### SECTION II : COMPOSITION DES INSTANCES

### Article 26 : l'Assemblée générale de la fédération se compose :

- a. des délégués des sociétés, d'associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés;
- b. des délégués des districts ;
- c. des délégués des ligues ;
- d. des membres sans voix délibérative :
  - ✓ les membres du bureau exécutif :
  - √ le directeur technique national;
  - √ les commissaires aux comptes;
  - √ les conseillers juridiques et techniques;

- √ le délégué de chacune des commissions techniques nationales spécialisées;
- ✓ les membres burkinabè des structures de sport ou de loisirs sous régionales, continentales et mondiales;
- √ le ou les représentants du ministère en charge des Sports ou des loisirs ;
- √ le ou les représentants du Comité national olympique et des sports burkinabè.

### Article 27: l'Assemblée générale de la ligue se compose :

- a. des délégués des sociétés, d'associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés;
- b. des délégués des districts ;
- c. des membres sans voix délibérative:
  - ✓ les membres du bureau exécutif;
  - ✓ le directeur technique régional;
  - ✓ les commissaires aux comptes;
  - ✓ les conseillers juridiques et techniques;
  - √ le délégué de chacune des commissions techniques régionales spécialisées;
  - √ le ou les représentants de la direction régionale en charge des sports;
  - √ le ou les représentants de la fédération.

### Article 28: l'Assemblée générale du district se compose :

- a. des délégués des sociétés, associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés;
- b. des membres sans voix délibérative :
  - ✓ les membres du bureau exécutif :
  - ✓ le directeur technique provincial avec voix consultative ;
  - ✓ les commissaires aux comptes avec voix consultative ;
  - √ les conseillers juridiques et techniques avec voix consultative;
  - ✓ le délégué de chacune des commissions techniques provinciales spécialisées;
  - √ le ou les représentants de la direction provinciale en charge des sports ou des loisirs;
  - √ le ou les représentants de la ligue.

### Article 29: Le Conseil de gestion de la fédération se compose des délégués des ligues.

Toutefois, ont obligation de prendre part aux rencontres du conseil de gestion sans voix délibérative :

- √ les membres du bureau exécutif;
- ✓ le directeur technique national ;
- √ les commissaires aux comptes;
- √ les membres burkinabè des structures dirigeantes sportives ou des loisirs sous régionales, continentales et internationales;
- √ le ou les représentants du ministère en charge des Sports ou des loisirs;
- ✓ le ou les représentants du Comité national olympique et des sports burkinabè.

### Article 30: Le Conseil de gestion de la ligue se compose des délégués des districts.

Toutefois, ont obligation de prendre part aux rencontres du conseil de gestion sans voix délibérative :

- ✓ les membres du bureau exécutif :
- ✓ le directeur technique régional ;
- √ les commissaires aux comptes;
- ✓ le délégué de chacune des commissions techniques régionales spécialisées;
- ✓ le ou les représentants de la direction régionale en charge des sports ou des loisirs;
- ✓ le ou les représentants de la fédération.

### Article 31: Le Conseil de gestion du district se compose des délégués des sociétés, d'associations ou clubs sportifs ou de loisirs affiliés.

Toutefois, ont obligation de prendre part aux rencontres du conseil de gestion sans voix délibérative :

- ✓ les membres du bureau exécutif ;
- √ le directeur technique provincial;
  - √ les commissaires aux comptes;
  - ✓ le délégué de chacune des commissions techniques provinciales spécialisées avec voix consultative;
  - √ le ou les représentants de la direction provinciale en charge des sports ou des loisirs;
  - ✓ le ou les représentants de la ligue.

## Article 32: Nonobstant les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent décret, les structures dirigeantes peuvent prévoir dans leurs statuts et règlement intérieur la participation d'autres entités en plus

avec voix délibérative ou consultative. L'ajout des entités avec voix délibératives doit obtenir au préalable, l'avis favorable du Ministère de tutelle de la structure dirigeante concernée.

Article 33 : Le nombre de délégués des sociétés, d'associations ou de clubs affiliés participant à l'Assemblée générale et au Conseil de gestion de chaque structure dirigeante est fixé par les statuts de chaque fédération.

### SECTION III: COMPOSITION DES ORGANES

- Article 34: Le bureau exécutif de la fédération se compose de onze (11) membres au moins et de vingt et un (21) membres au plus, dont :
  - a. un (01) président;
  - b. deux (02) vice-présidents;
  - c. un (01) secrétaire général;
  - d. un (01) secrétaire général adjoint ;
  - e. un (01) trésorier général;
  - f. un (01) trésorier général adjoint ;
  - g. un (01) secrétaire à l'organisation;
  - h. deux (02) secrétaires adjoints à l'organisation;
  - i. un (01) secrétaire à la communication ou aux relations extérieures.
- Article 35: Le bureau exécutif de la ligue se compose de sept (07) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, dont:
  - a. un (01) président;
  - b. un (01) secrétaire général;
  - c. un (01) trésorier général;
  - d. un (01) trésorier général adjoint ;
  - e. un (01) secrétaire à l'organisation;
  - f. un (01) secrétaire adjoint à l'organisation;
  - g. un (01) secrétaire à la communication.
- Article 36: Le bureau exécutif du district se compose de cinq (05) membres au moins et de neuf (09) membres au plus, dont :
  - a. un (01) président;
  - b. un (01) secrétaire général;
  - c. un (01) trésorier général;
  - d. un (01) trésorier général adjoint ;
  - e. un (01) secrétaire à l'organisation et à la communication.
- Article 37: Le commissariat aux comptes est composé d'au moins deux (2) membres pour chaque structure dirigeante du sport ou de loisirs.

### CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET DES ORGANES

#### SECTION I: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

- Article 38 : L'assemblée générale est l'instance suprême de la structure dirigeante du sport ou de loisirs. Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la structure. A ce titre, elle est chargée :
  - a. d'approuver le rapport de gestion administrative du bureau exécutif;
  - b. de donner quitus au bureau exécutif pour sa gestion financière ;
  - c. d'adopter le programme d'activités de la structure et son plan de financement;
  - d. de voter le budget ;
  - e. d'élire les membres du bureau exécutif et les commissaires aux comptes.
  - f. d'adopter les stratégies et plans de développement.

L'assemblée générale se réunit tous les deux ans sur convocation de son président en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur initiative du bureau exécutif à chaque fois que de besoin.

Elle est présidée par le président du bureau ou comité exécutif.

- Article 39 : le conseil de gestion est l'instance intermédiaire de gouvernance entre deux assemblées générales. Il est chargé :
  - a. de veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
  - de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la structure conformément aux orientations, directives, recommandations et résolutions de l'assemblée générale.

Le conseil de gestion se tient au plus tard le 15 décembre en session ordinaire sur convocation de son président et en cas de besoin en session extraordinaire à la demande des deux tiers des membres ou sur initiative du bureau exécutif.

Le conseil de gestion est présidé par le président du bureau ou comité exécutif.

- Article 40 : Toutefois les structures dirigeantes qui tiennent annuellement leur assemblée générale ne sont pas tenues de convoquer un conseil de gestion.
- Article 41 : le quorum de tenue et de délibération de l'assemblée générale et du conseil de gestion est fixé par les statuts de la structure dirigeante du sport ou de loisirs.

### SECTION II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

- Article 42 : Le bureau exécutif est l'organe dirigeant de la structure. Il est chargé de l'application des orientations, des directives, des recommandations et des résolutions de l'assemblée générale et des décisions du conseil de gestion. Il rend compte au conseil de gestion et à l'assemblée générale, assure la gestion administrative, technique et financière de la structure et nomme les conseillers juridiques et techniques.
- Article 43: Le président du bureau exécutif dispose des pouvoirs de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la structure, en se fondant sur les dispositions prévues en la matière par les textes régissant la structure.
- Article 44 : Les fonctions de membre du bureau exécutif, du conseil de gestion et de l'assemblée générale sont bénévoles.
- Article 45: En cas de crise affectant le fonctionnement des structures dirigeantes, notamment la démission de tous les membres du bureau ou des 2/3 des membres du bureau exécutif, de manquement grave à l'éthique sportive, le Ministre chargé des sports ou des loisirs met en place un comité provisoire chargé de l'exécution des affaires courantes et d'organiser les futures élections dans un délai qui sera fixé ultérieurement. Dans tous les cas, ce délai ne saurait dépasser le restant de la durée du mandat.
- Article 46: En cas de vacance de poste au sein du bureau exécutif, l'assemblée générale pourvoit au poste vacant.

La vacance de poste s'entend par l'absence successive à cinq (05) réunions du bureau exécutif sans motif valable.

Article 47: En cas d'élection d'un nouveau bureau exécutif de toute structure dirigeante du sport ou de loisirs avant le terme du mandat du précédent, ledit bureau est mis en place pour la durée restante du mandat.

Article 48: Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière des structures dirigeantes du sport ou de loisirs. Ils rédigent un rapport annuel des comptes qu'ils présentent à l'assemblée générale. Ils peuvent également produire un rapport circonstancié à la demande du bureau exécutif ou de l'assemblée générale.

#### CHAPITRE III: CRITERES D'ELIGIBILITE

- Article 49 : Tout candidat à un poste de membre de bureau exécutif d'une structure dirigeante du sport ou de loisirs doit remplir les conditions suivantes :
  - a. être de nationalité burkinabé :
  - b. être âgé d'au moins dix-huit (18) ans le jour de l'élection ;
  - c. jouir de ses droits civiques;
  - d. être de bonne moralité;
  - e. être mandaté par une société, une association ou un club affiliés.

#### CHAPITRE IV: MODE DE SCRUTIN

- Article 50: La mise en place des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport ou de loisirs se fait par le mode de scrutin de liste. Les candidats sont issus des sociétés, d'associations ou de clubs affiliés ou d'une structure dirigeante du sport ou de loisirs.
- Article 51: Les structures dont le code électoral est préalablement approuvé par le Ministre chargé des sports ou des loisirs font valoir les dispositions prévues.

#### CHAPITRE V : DUREE DE MANDAT

- Article 52 : Les membres du bureau exécutif de la fédération, de la ligue ou du district sont élus en assemblée générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.
- Article 53: Les membres du bureau exécutif sortant sont rééligibles. Nul ne peut être à la fois membre de deux (02) bureaux exécutifs de structures dirigeantes du sport ou de loisirs de la même discipline ou de deux disciplines différentes.
- Article 54: Les commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Ils sont indépendants du bureau exécutif.

### TITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET DES SPORTS BURKINABE (CNOSB)

Article 55: Le comité national olympique et des sports burkinabè (CNOSB) est une structure d'appui qui regroupe l'ensemble des fédérations sportives nationales affiliées et les membres de droit.

Le CNOSB est le représentant du comité international olympique (CIO) au Burkina Faso.

- Article 56: Le comité national olympique et des sports burkinabè est dirigé par un bureau exécutif dont les membres sont élus en assemblée générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.
- Article 57: Le comité national olympique et des sports burkinabè veille à l'application des principes du mouvement olympique conformément à la charte olympique.
- Article 58: Le comité national olympique et des sports burkinabè organise la participation du Burkina Faso aux jeux olympiques et aux jeux régionaux qui sont sous l'égide du comité international olympique (CIO).
- Article 59: En cas de survenue d'une crise majeure au sein d'une structure dirigeante du sport ou de loisirs, le président du comité national olympique et des sports burkinabé peut, après appréciation de la situation s'auto-saisir en vue d'une mission de conciliation.
- Article 60 : L'organisation et le fonctionnement du comité national olympique et des sports burkinabé sont fixés par des statuts et règlements intérieurs conformément à la charte olympique et aux textes en vigueur au Burkina Faso.

### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 61 : Un arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs portant cahier des charges précise les conditions d'organisation des manifestations sportives ou des loisirs des promoteurs privés.
- Article 62 : Nonobstant les dispositions de l'article 44 du présent décret, une structure dirigeante peut recruter un secrétaire général salarié.
- Article 63: La saison sportive est fixée par arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs au plus tard le 31 janvier.

Article 64: Le président, le secrétaire général, le trésorier général de tout bureau exécutif de structure dirigeante de sport ou de loisirs ont l'obligation de résidence au siège de la structure.

Les directeurs techniques, nationaux, régionaux et provinciaux de toute structure dirigeante de sport ou de loisirs ont l'obligation de résidence au siège de la structure.

- Article 65: L'assemblée générale de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport ou de loisirs et du comité national olympique et des sports burkinabè se tient au cours de l'année des jeux olympiques d'été dans l'ordre suivant :
  - a. renouvellement du bureau exécutif du district;
  - b. renouvellement du bureau exécutif de la ligue ;
  - c. renouvellement du bureau exécutif de la fédération ;
  - d. renouvellement du bureau exécutif du comité national olympique et des sports burkinabè.
- Article 66 : La composition du collège électoral de l'assemblée générale de renouvellement de chaque structure est fixée par les statuts de ladite structure.
- <u>Article,67</u>: Les conditions et les modalités de renouvellement des structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs.
- Article 68 : Les membres du bureau exécutif de toute structure dirigeante du sport ou de loisirs ne votent pas au cours des instances de la structure.
- Article 69 : Les directeurs techniques, les conseillers juridiques et les conseillers techniques assistent le bureau exécutif dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Article 70 : Les directeurs techniques nationaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé des sports ou des loisirs sur proposition des présidents des fédérations.

Les directeurs techniques régionaux sont nommés par arrêté du gouverneur de région sur proposition des présidents des ligues après avis technique du directeur régional chargé des sports ou des loisirs.

Les directeurs techniques provinciaux sont nommés par arrêté du hautcommissaire de province sur proposition des présidents des districts après avis technique du directeur provincial chargé des sports ou des loisirs.

Chaque président de structure dirigeante du sport ou de loisirs, dans son ressort territorial, peut nommer des conseillers techniques.

- Article 71 : Le directeur technique ne peut être membre de bureau exécutif d'une structure dirigeante du sport ou de loisirs ni directeur technique de deux structures dirigeantes de sport ou de loisirs au Burkina Faso.
- Article 72 : Les structures dirigeantes du sport ou de loisirs sont soumises au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 73: Les structures existantes sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (03) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- Article 74: Le présent décret abroge le décret 2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004 portant organisation et attributions des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 75: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi et le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 decembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Boubakar SAVADOGO

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZEBO